Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 24 juin 2024 Point n°5 : Affectation du résultat du compte administratif 2023.

Les excédents de fonctionnement du compte administratif de l'exercice écoulé doivent être affectés, conformément aux instructions budgétaires et comptables.

Le syndicat réuni le 24 juin 2024, après avoir

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632,

Vu la circulaire du 11 juillet 2007 du Ministre de l'intérieur,

Vu les instructions budgétaires et comptable M14,

Vu les statuts de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages,

Vu les résultats de fonctionnement du Compte administratif 2023 qui s'élèvent à +209 448.52 €,

Vu les résultats d'investissement du Compte administratif 2023 qui s'élèvent à -14 247,22 €,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Délibère

Article 1: Les excédents de fonctionnement sont affectés prioritairement, ainsi qu'il suit à la couverture des déficits d'investissement nets constatés au compte administratif 2023 et les soldes constitueront des ressources de fonctionnement pour l'exercice en cours.

Ainsi, 195 201.30 € sont inscrits en recette sur la ligne R002 « résultats de fonctionnement reportés » et 14 247,22 € sont inscrits en recette sur la ligne R1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président Alain GEST Le Vice-Président Benoît SAUR